

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision n° 2007-DIST-0490

HOVHANNES TER-MARTIROSIAN
505, avenue de Cherbourg, app. 303
Laval (Québec) H7W 5C7
Inscription n° : 511 211

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 2 avril 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Hovhannes Ter-Martirosian un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article de 115 de cette même loi.

L'avis à Hovhannes Ter-Martirosian établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

- Hovhannes Ter-Martirosian détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 511 211, dans la discipline de l'assurance de personnes de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
- Hovhannes Ter-Martirosian ne détient pas de police d'assurance conforme à la LDPSF.
- Hovhannes Ter-Martirosian n' a pas acquitté le solde à son dossier.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Hovhannes Ter-Martirosian l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 avril 2007.

À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu d'observation de la part de Hovhannes Ter-Martirosian mais a reçu une copie de son assurance responsabilité ainsi que le paiement du solde au dossier de son inscription.

Par contre, l'Autorité n'a pas reçu le montant de 500,00 \$ pour la pénalité administrative qui lui a été imposée.

LA DÉCISION :

Vu l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;Vu l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

Vu l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit. (...) »

Vu l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

NE PAS SUSPENDRE, pour l'instant, l'inscription de Hovhannes Ter-Martirosian dans la discipline de l'assurance de personnes dans laquelle il est inscrit à titre de représentant autonome, mais :

IMPOSER à Hovhannes Ter-Martirosian le paiement de la pénalité globale de 500,00 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 6 juillet 2007.

Claude Prévost
Surintendant de la distribution par intérim

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.